



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté n°31-2019-02

**portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées,
de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux
d'espèces animales protégées,
d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
dans le cadre de la remise en état de la RD65B à Cornebarrieu (31)**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande de dérogation présentée le 19 octobre 2018 par Toulouse Métropole – Direction des Infrastructures, Travaux, Energies pour la destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de la remise en état de la RD65B à Cornebarrieu (31) ;

Vu le dossier de saisine du conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en octobre 2018 sous la coordination du bureau d'étude Biotope et joint à la demande de dérogation de Toulouse Métropole ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du CSRPN en date du 15 janvier 2019 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 22 janvier au 07 février 2019 inclus ;

Considérant que le projet consiste en la remise en état d'une portion de la RD65B qui, pour des raisons de sécurité nécessite, sur 3,6 km un renforcement de ses bords et de la chaussée dégradée afin de sécuriser la circulation des véhicules, les riverains et redonner de la structure à la chaussée ;

Considérant que la mise en place de poutres de rives associées à la remise en état de la route représente la solution la plus adaptée et la plus efficace ;

Considérant dès lors que le projet de remise en état de la RD65B correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire et accompagner les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement :

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une dérogation est accordée à Toulouse Métropole – Direction des Infrastructures, Travaux, Energies

47 chemin des Sévennes - 31770 Colomiers

aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 46 espèces :

- Flore (2 espèce)
- Reptiles (2 espèces),
- Amphibiens (3 espèces),
- Oiseaux (24 espèces).
- Mammifères – dont chiroptères- (15 espèces)

L'annexe 1 précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux relative à la réalisation de l'aménagement de la remise en état de la RD65B à Cornebarrieu ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2**. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complétés par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Toulouse Métropole – Direction des Infrastructures, Travaux, Energies et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement de la remise en état de la RD65B mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Mesures de réduction:

- ME1 – Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles et en particulier des stations d'espèces végétales protégées ;
- ME2 – Protection des zones écologiquement sensibles contre les pollutions accidentelles ;
- ME3 – Evitement des travaux nocturnes ;
- MR1 – Limitation des emprises travaux, zones d'accès et installations de chantier au strict minimum ;
- MR2 – Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques ;
- MR3 – Maintien des continuités liées aux fossés en phase chantier ;
- MR4 – Gestion écologique des bermes routières ;
- MA1 – Plan d'identification des zones écologiquement sensibles et diffusion auprès des entreprises ;
- MA2 – Cahier des charges environnement ;
- MA3 – Assistance environnementale en phase chantier.

De façon complémentaire, la Direction des Infrastructures, Travaux, Energies de Toulouse Métropole doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes et notamment :

- **le contrôle de la non importation d'espèces exotiques envahissantes par les apports de terre végétale par un suivi postérieur après cette opération ;**
- **que le contrôle et le suivi soient assurés notamment sous la responsabilité du CBNPMP.**

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la Direction des Infrastructures, Travaux, Energies de Toulouse Métropole, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 9. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- MA3 – Assistance environnementale en phase chantier

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 9, dès sa désignation par la Direction des Infrastructures, Travaux, Energies de Toulouse Métropole, ainsi que **le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.**

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 4**.

Toulouse Métropole devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec Toulouse Métropole.

Art. 3. – La Direction des Infrastructures, Travaux, Energies de Toulouse Métropole doit produire, **chaque mois en phase travaux**, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service de la portion de RD65B concernée par les travaux. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre

efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 4.

Ces comptes-rendus sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Art. 4. – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Toulouse Métropole et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement.

Art. 5. – Toulouse Métropole est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 6. – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscité.

Art. 7. – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de remise en état de la RD65B – Tronçon de Cornebarrieu (31).

Art. 8. –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative..

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

11 FÉV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable de la Division Biodiversité
Montagne Atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and lines, positioned above the name Michaël Douette.

Michaël Douette

portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
dans le cadre de la remise en état de la RD65B à Cornebarrieu (31)

Espèces concernées par la présente dérogation

Liste des espèces concernées par la demande de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'espèces
Flore – 2 espèces					
<i>Rosa gallica</i>	Rosier de France	x	x		
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	Renoncule à feuilles d'ophioglosse	x	x		
Amphibiens – 3 espèces					
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse		x	x	
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite		x	x	
<i>Bufo bufo spinosus</i>	Crapaud épineux		x	x	
Reptiles – 2 espèces					
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles		x	x	
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte-et-jaune		x	x	
Oiseaux – 24 espèces					
		Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'espèces

Liste des espèces concernées par la demande de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi			x	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant			x	
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs			x	
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire			x	
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette			x	
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes			x	
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins			x	
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte			x	
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe			x	
<i>Apus apus</i>	Martinet noir			x	
<i>Aegithalos caedatus</i>	Mésange à longue queue			x	
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue			x	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière			x	
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique			x	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche			x	
<i>Picus viridis</i>	Pic vert			x	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres			x	
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli			x	
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau			x	
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle			x	

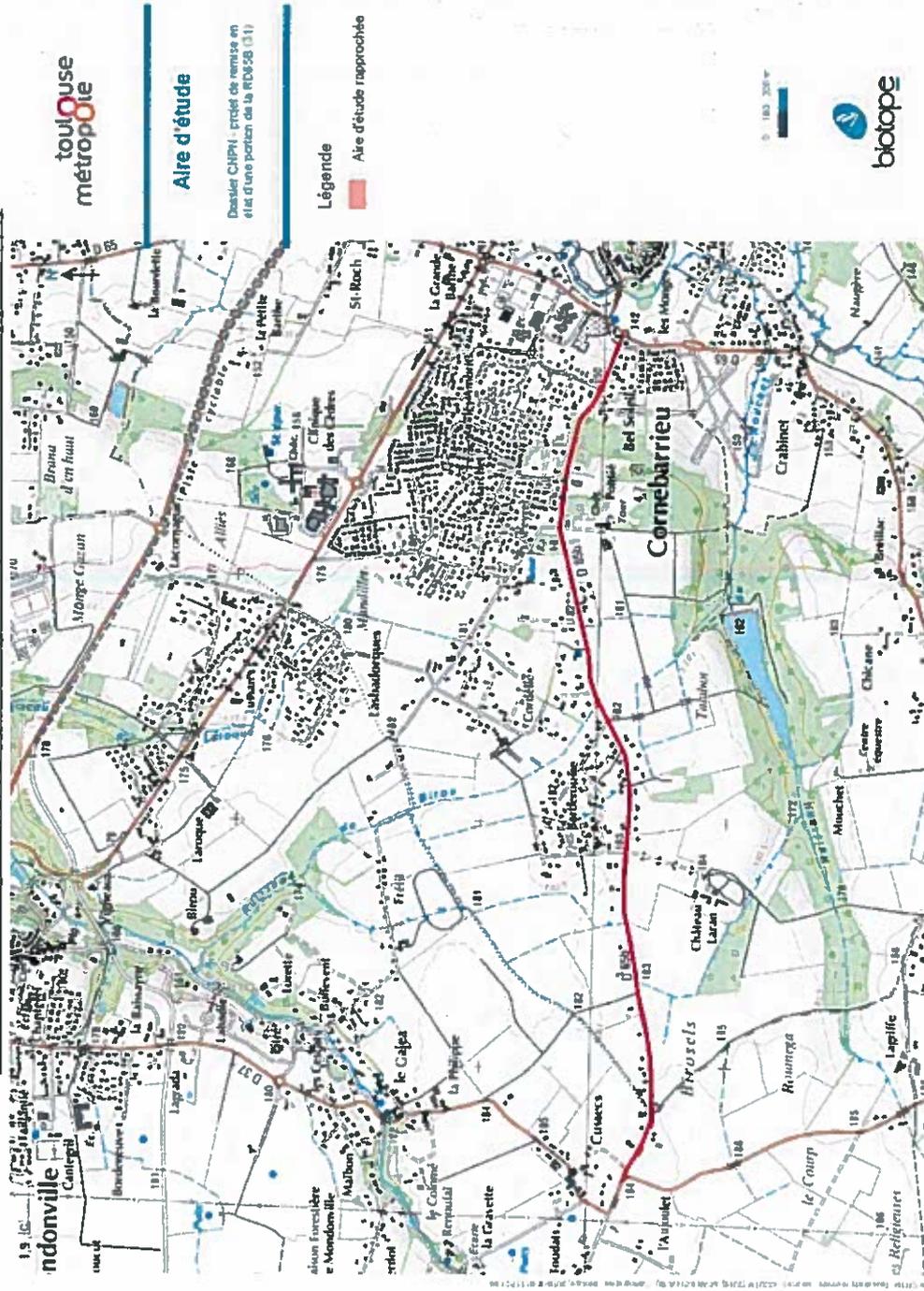
Liste des espèces concernées par la demande de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier			x	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir			x	
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot			x	
Mammifères terrestres – 2 espèces		Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'espèces
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe			x	
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux			x	
Chiroptères - 13 espèces dont deux complexes		Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'espèces
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune			X	
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl			X	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée			X	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius			X	
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris			X	
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux			X	
<i>Myotis blythii</i>	Petit murin			X	
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin			X	

Liste des espèces concernées par la demande de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches			X	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune			X	
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler			X	
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers			X	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe			X	

Annexe 2 de l'arrêté n° 31-2019-02

portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de la remise en état de la RD65B à Cornebarrieu (31)

Localisation du périmètre de la dérogation (cf. Zone d'étude rapprochée)



Annexe 3 de l'arrêté n° 31-2019-02

**portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées,
de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux
d'espèces animales protégées,
d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
dans le cadre de la remise en état de la RD65B à Cornebarrieu (31)**

Présentation des mesures d'évitement et de réduction

1.3 Description des mesures d'évitement

ME1	Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles et en particulier des stations d'espèces végétales protégées
Espèce(s) protégée et/ou habitats visé(s) :	Toutes les espèces, habitats d'espèces et habitats patrimoniaux situés hors ou en limite d'emprise du projet (haies et fossés, arbres à Grand Capricorne) et en particulier les stations d'espèces végétales protégées (Rosier de France et de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse)
Objectif(s) :	Préserver l'intégrité des milieux sensibles, habitats d'espèces et espèces patrimoniales situés en bordure du chantier, de toute altération accidentelle directe ou indirecte liée aux travaux.
Description :	<p>Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations dans les zones sensibles situées hors emprise-projet. Ce balisage sera matérialisé par la mise en place d'une mise en défens installée en phase préparatoire de chantier et en intégrant, dans la mesure du possible, une</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="341 1095 743 1375">  <p>Exemple de mise en place d'un balisage pérenne d'un site sensible, vis-à-vis d'un projet d'aménagement (Source : © Biotope)</p> </div> <div data-bbox="762 1095 1128 1411">  <p>Panneau de protection</p> </div> </div> <p>zone « tampon » (la plus grande possible) entre l'enjeu environnemental et le positionnement des mises en défens.</p> <p>Cette mise en défens sera de type Géotextile : il sera disposé tout au long de la zone travaux et au plus près de la zone de travaux afin de protéger en particulier les stations d'espèces végétales protégées existantes et éviter toute destruction ou altération (par déversement de matériaux par exemple) des drageons situés en bordure de zone travaux (Rosier de France) ou des pieds / graines situés en fond de fossés (Rosier de France et Renoncule à feuilles d'Ophioglosse). A noter qu'un panneau de signalisation bien visible pourra être associé à ce balisage</p> <p>Le géotextile sera mis en place de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les travaux : soit sur l'ensemble du linéaire de la zone travaux en amont de la phase travaux (soit environ 2,8 km), soit par déplacement successifs du géotextile au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Dans ce cas, le géotextile aura une longueur minimale suffisante de manière à couvrir le linéaire de terrassement prévu associé à un linéaire tampon d'environ 5 m de part et d'autre du linéaire de terrassement. Cette mesure est complémentaire de la mesure ME2. • Entre les phases travaux : entre chaque phase de travaux, en particulier entre la phase 2 et 3 (durée de 3 à 6 mois), ce géotextile devra rester en place au

Présentation des mesures d'évitement et de réduction

niveau des 3 stations de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, afin d'éviter toute altération ou destruction de cette espèce protégée.

Ce géotextile devra impérativement être respecté par les entreprises en charge des travaux et l'ingénieur écologue en charge du suivi environnemental qui veillera à son respect. Il veillera tout particulièrement à son entretien et nettoyage régulier pendant et entre les travaux (entre phase 2 et 3). Des précautions seront prises lors de l'enlèvement de ce dispositif : en effet, en cas de présence d'effluent ou matériaux, le dispositif devra être enlevé de manière à ne pas les déverser dans le fossé ou milieux naturels adjacents mais seront récupérés et nettoyés via une filière de traitement adaptée.

La fréquence de nettoyage et la rapidité d'intervention seront très importantes pour éviter toute altération ou destruction des stations de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse.

Concernant les arbres à Grand Capricorne ainsi que les fossés et haies transversales : étant donné qu'ils sont situés hors emprise des travaux et qu'il existe peu de risque d'altération lors de la phase chantier, seule une sensibilisation du personnel de chantier sera réalisée en amont de la phase de travaux afin d'écartier tout risque d'altération accidentelle de ces secteurs (par les engins de chantiers tels que les pelles). Cette sensibilisation sera faite sur la base de la carte des mesures (pour localiser, en plus des secteurs sensibles, les arbres à Grand Capricorne et les haies et fossés transversaux. Cette mesure est associée à la mesure MA1.

Les secteurs concernés sont l'ensemble de la zone travaux et en particulier :

- **Arbres à Grand Capricorne** ; localisé principalement sur la partie est de l'aire d'étude ;
- **Haies et fossés transversaux** : localisés principalement sur la partie ouest de l'aire d'étude ;
- **Stations d'espèces protégées : Rosier de France et Renoncule à feuille d'Ophioglosse**. Localisés principalement sur la partie ouest de l'aire d'étude.

Suivi du balisage

Le positionnement exact de la mise en défens et des points de vigilance, sera projeté sur les plans projet à destination des entreprises de travaux et inclus dans les DCE. Leur positionnement devra respecter ces plans.

La localisation des mises en défens et des points de vigilance sera également validée sur site lors de la visite préalable aux travaux avec l'entreprise et l'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale (MA3). Celui-ci veillera au respect de cette contrainte sur le terrain et s'assurera sur le chantier du bon état des mises en défens (entretien et nettoyage régulier) tout au long des travaux et entre les phases travaux. Il signalera toute dégradation aux entreprises, qui auront la charge des réparations.

Des pénalités contractuelles seront prévues au sein du contrat de prestation, dans la mesure où les entreprises ne respecteraient pas les emprises.

Suivi des espèces

Un suivi des stations de Rosier de France et de Renoncule à feuille d'Ophioglosse, sera mené après les travaux (prévus en automne-hiver puis été et pour une durée totale maximale de 2,5 mois). Ce suivi est déjà réalisé actuellement par le Conservatoire Botanique des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées (CBNMP) et pourra être poursuivi et/ou associé à une autre structure en charge de l'assistance environnementale. Ce suivi sera réalisé 1 fois/an et par espèce au printemps 2019 (après les 2 premières phases des travaux) puis au moins 1 fois après annuellement (2020 et plus si possible) pour vérifier la présence de ces 2 espèces. Un compte-rendu annuel sera adressé à la DREAL. Ce suivi sera réalisé :

Présentation des mesures d'évitement et de réduction

	<ul style="list-style-type: none"> • Rosier de France : en mai-juin • Renoncule à feuilles d'Ophioglosse : en avril-mai
Planning :	<p>Avant démarrage des travaux de fauche (si prévu) et de terrassement.</p> <p>Le balisage restera en place durant toute la période de travaux ainsi qu'entre les phases 2 et 3 au niveau des 3 stations à feuille d'Ophioglosse</p> <p>Suivi : entre la phase 2 et 3 (printemps 2019) et au moins à N+1</p>
Responsable :	Toulouse Métropole, Maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux, BE en charge de l'assistance environnementale, CBNMP

ME2	Protection des zones écologiquement sensibles contre les pollutions accidentelles
Espèce(s) protégée et/ou habitats visé(s) :	<p>Flore : Renoncule à feuilles d'ophioglosse</p> <p>Faune : Amphibiens</p>
Objectif(s) :	Eviter toute pollution vers les milieux humides au sein desquels croissent ou évoluent les espèces protégées (fossés).
Description :	<p>Ces mesures ont pour objectif de prévenir toute pollution du milieu (habitat d'espèces), des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>A noter qu'en dehors de la zone travaux, limitée au strict minimum, aucune installation de chantier ni création de zones d'accès ne seront nécessaires dans le cadre des travaux de remise en état d'une portion de la RD65B (cf. mesure MR1).</p> <p><u>Mesures préventives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Vis-à-vis des MES</i> : pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement, les mesures prises sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux si possible hors des périodes pluvieuses ; - réalisation des décapages juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations. - <i>Vis-à-vis des huiles, graisses et hydrocarbures</i> : les préconisations suivantes rappellent les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement. A noter que l'ensemble de ces préconisations seront réalisées hors zone travaux/aire d'étude, au sein de chaque entreprise de travaux : <ul style="list-style-type: none"> - maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques), - interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées, - stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie), - localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) hors zones sensibles - collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées ; <p><u>Mesures curatives :</u></p> <p>En cas de fuite accidentelle de produits polluants, identifiés précédemment, le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au</p>

6 Présentation des mesures d'évitement et de réduction

	<p>maître d'œuvre, d'en arrêter les modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par épandage de produits absorbants (sable) ; - et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ; - et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.
Planning :	Durant toute la durée des travaux
Responsable :	Maître d'œuvre, Toulouse Métropole, entreprises de terrassement et de travaux publics

ME3 Evitement des travaux nocturnes	
Espèce(s) protégée et/ou habitats visé(s) :	Oiseaux, Amphibiens, Reptiles, Chiroptères et autres mammifères
Objectif(s) :	Supprimer ou limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces nocturnes
Description :	Le maître d'ouvrage réalisera les travaux uniquement pendant la période diurne et ne prévoit pas de travaux nocturnes, ce qui permettra de limiter fortement la perturbation et la destruction potentielle d'individus d'espèces nocturnes et en particulier les chauves-souris et rapaces nocturnes.
Planning :	Pendant toute la durée des travaux et la phase d'exploitation (entretien)
Responsable :	Maîtrise d'œuvre, Toulouse Métropole, entreprises de travaux, assistance environnementale

Présentation des mesures d'évitement et de réduction

1.4 Description des mesures de réduction

MR1	
Limitation des emprises travaux, zones d'accès et installations de chantier au strict minimum	
Espèce(s) protégée et/ou habitats visé(s) :	Toutes les espèces et habitats d'espèces
Objectif(s) :	Limiter le risque de destruction/altération d'individus, d'habitats d'espèces ou la perturbation des espèces
Description	<p>Les travaux, consistant à réaliser une remise en état de la route RD65B et en particulier des bas-côtés de cette route, ne nécessite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune création de piste ou route, les engins de chantier utilisant les zones d'accès existantes (RD65B principalement) ; • Aucune installation de chantier (zone de stockage, base de vie, aire de stationnement d'engins, ...) étant donné que les travaux seront réalisés sur une période courte (2,5 mois maximum en 2 fois) et les engins viendront et partiront directement chez eux sans stationner sur place.
Planning :	Pendant toute la durée des travaux et la phase d'exploitation (entretien)
Responsable :	Maîtrise d'œuvre, Toulouse Métropole, entreprises de travaux, assistance environnementale

MR2	
Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités floristiques et faunistiques	
Espèce(s) protégée et/ou habitats visé(s) :	<p>Flore : Rosier de France, Renoncule à feuille d'Ophioglosse</p> <p>Faune : Oiseaux, Amphibiens, Reptiles, Chiroptères et autres mammifères</p>
Objectif(s) :	Supprimer ou limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clefs de leur cycle de vie, à savoir principalement lors de leur phase de végétation (flore), de repos/hivernage ou lors de la reproduction (oiseaux au nid, amphibiens dans mares, chiroptères dans gîtes, etc.).
Description	<p>Les périodes sensibles relatives à chaque groupe sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la flora : la période la plus sensible pour le Rosier de France et la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse est la période de début de végétation (apparition des plantules pour la Renoncule) qui a lieu avant la floraison (mars) puis la période de floraison pour les 2 espèces, soit respectivement en mai-juin pour la première, et en avril-mai pour la seconde. Ces périodes devront être évitées pour éviter toute dégradation éventuelle des pieds ou jeunes plantules. D'autre part, le début des travaux (phases 1 et 2) devra démarrer par la partie ouest (depuis la RD37) et progresser dans le sens ouest-est (RD37 vers Comebarrieu) pour éviter tout risque de dégradation des jeunes plantules naissantes de Renoncule. - Pour les oiseaux : la période principale de nidification des oiseaux, qui s'étale

Présentation des mesures d'évitement et de réduction

	<p>entre début mars et le 15 août, est la période la plus sensible pour ce groupe d'espèces. Sachant qu'aucun arbre ne sera coupé, aucune destruction des nids occupés ni d'individus de l'année (jeunes au nid et œufs) ne sera possible. De plus, les travaux liés aux deux premières phases prévues en début d'année (poutres de rives) concernent surtout la partie ouest de l'aire d'étude et très peu d'arbres sont présents en bordure du chantier. De plus, la partie est de l'aire d'étude n'est concernée que par la mise en place d'une couche de roulement et sera réalisée en fin d'été. Globalement, peu de dérangement est attendu sur l'ensemble de la zone du projet et le dérangement existe déjà de part la présence du trafic routier sur la RD65B.</p> <p>- Autres espèces : sachant que seule une petite partie de l'accotement, habitat peu favorable à l'ensemble des espèces, sera touchée par les travaux, seule la circulation des engins pourra occasionner à tout moment, et en particulier lors de la période de reproduction des espèces et d'élevage des jeunes (printemps-été : mammifères/chiroptères, reptiles et amphibiens), et de migration des amphibiens (automne-hiver), la destruction occasionnelle et accidentelle d'individus (collisions, écrasement) et en particulier de ceux à faible capacité de fuite (Hérisson, juvéniles...). Toutefois, ce risque existe déjà à l'heure actuelle du fait de la présence du trafic routier sur l'actuelle RD65B. La période hivernale reste toutefois la période où la majorité des espèces protégées contactées sont en léthargie ou moins mobiles, et donc où le risque de collision et d'écrasement reste le plus faible.</p> <p>En conclusion, il est complexe de proposer un calendrier des travaux optimal en raison du nombre d'espèces et de leurs exigences propres. En effet, une période favorable à une espèce ne l'est pas forcément pour une autre, compte-tenu de son cycle biologique. Dans ces conditions, il est important de prioriser en tenant compte de la patrimonialité des espèces concernées, de la sensibilité des secteurs impactés et des exigences écologiques des espèces. Toutefois, vu la nature du projet, l'emprise des travaux (habitats peu favorables), la durée des travaux et le peu d'impacts potentiels attendus, la période la plus adaptée à la réalisation des travaux est :</p>
Planning :	Synthèse : Les travaux devront avoir lieu entre le 1 ^{er} novembre et le 31 mars, à l'exception des dépôts de terre végétale qui devront avoir lieu entre le 1 ^{er} novembre et fin février sur les zones où des stations de Rosier de France sont présentes.
Responsable :	Maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux, assistance environnementale

Présentation des mesures d'évitement et de réduction

MR3	
Maintien des continuités liées aux fossés en phase chantier	
Espèce(s) protégée et/ou habitats visé(s) :	Espèces patrimoniales et/ou protégées présentes dans les fossés (Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, amphibiens) et fonctionnalité des milieux (corridors).
Objectif(s) :	Préserver l'intégrité des milieux humides à aquatiques (fossés latéraux) abritant une espèce protégée (Renoncule), des habitats d'espèces (amphibiens), et leur fonctionnalité écologique (corridors de déplacement ponctuel d'espèces).
Description :	<p>Les fossés longeant la route RD65B sont des fossés permettant la récupération des eaux de pluie et de ruissellement lié à la route. Ces fossés sont donc temporaires. Même s'ils sont peu favorables à la reproduction d'amphibiens (potentiel) et au déplacement des espèces (accotements et revers de fossés en contexte routier), ils permettent le passage ponctuel d'espèces terrestres le long de ces fossés (reptiles, petit mammifères) et abrite deux espèces protégées.</p> <p>Une perturbation des fossés (écoulement) pourrait avoir en effet comme conséquence une dégradation des fonctionnalités écologiques de ces milieux aquatiques et donc des habitats d'espèces protégées qui s'y trouvent.</p> <p>Cette mesure se rapproche donc de la mesure ME1 et ME2. En effet, pour éviter que les fossés ne soient perturbés par des matériaux ou effluents, les mesures suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effluents : la nature des travaux ne prévoit aucun déversement d'effluent dans les fossés. Toutefois, des précautions seront prises en phase préparatoire au chantier et pendant le chantier : se référer à la mesure ME2 pour plus de détails. - Matériaux : la nature des travaux peut occasionner ponctuellement le déversement de matériaux dans les fossés. Pour éviter cela, il sera mis en place un géotextile tout le long de la zone travaux afin de récupérer ces matériaux et entre la phase 2 et 3 (cf. ME1 pour plus de détails). <p>En cas de déversement de matériau accidentel dans le fossé, le maître d'œuvre procédera dès que possible à son enlèvement minutieux. En cas de besoin, il pourra faire appel à l'assistant environnemental notamment si les matériaux se trouvent en zone sensible (Secteur ouest avec le Rosier de France et la Renoncule à feuille d'Ophioglosse).</p> <p>Cette mesure est complémentaire aux mesures ME1 et ME2.</p>
Planning :	Synthèse : phase préparatoire au chantier et pendant toute la durée du chantier
Responsable :	Maîtrise d'œuvre, Toulouse Métropole, entreprises de travaux, assistance environnementale

Présentation des mesures d'évitement et de réduction

MR4	Gestion écologique des bermes routières
Espèce(s) visée(s) :	Espèces et habitats d'espèces protégées de faune et de flore
Objectif(s) :	Maintenir les pieds de Renoncule à feuille d'Ophioglosse et de Rosier de France Favoriser le maintien et le développement de la biodiversité Maintenir un corridor pour la petite faune
Description :	<p>Le maître d'ouvrage a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2017, une gestion raisonnée et différenciée de ses dépendances vertes des bords de routes départementales transférées (sous compétence de Toulouse Métropole). En lien avec la Direction de l'Environnement, la Direction Infrastructures, Travaux et Energies de Toulouse Métropole, a établi un partenariat avec le CBN afin de trouver la gestion adaptée permettant de concilier sécurité des usagers et protection de la flore.</p> <p>Les mesures mises en place sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de pesticides, - Une fauche raisonnée et différenciée des accotements et fossés : hauteur de coupe > 10 cm, 3 fauches/an réparties comme suit : <p>1^{ère} intervention : mi-mai (15 jours) Cette intervention consiste pour l'ensemble du réseau au fauchage sur une largeur de rotor et, si besoin, aux dégagements de visibilité nécessaires.</p>  <p>2^{ème} intervention : mi-juin à mi-juillet (1 mois) Cette intervention prévoit pour l'ensemble du réseau le fauchage de l'accotement + dégagements de visibilité + fauchage du revers du fossé (avec ou sans arbres d'alignement) + une largeur de rotor sur talus (quand accotements < à 1 m et en l'absence de fossé).</p>  <p>3^{ème} intervention : dernier trimestre (3 mois) Cette intervention consiste pour l'ensemble du réseau au fauchage de l'accotement + revers des fossés + largeurs de rotor supplémentaires sur talus pour dégagements de visibilité.</p>  <p>Cf. Annexe 5 « Modalités de gestion liées à la route intégrées par Toulouse Métropole »</p>
Planning :	Pendant la phase exploitation
Responsable :	Toulouse Métropole, Maîtrise d'œuvre, Assistant environnemental, Entreprise d'entretien des espaces verts

Présentation des mesures d'évitement et de réduction

1.5 Description des mesures générales d'accompagnement

Il s'agit de mesures générales mises en œuvre dans le cadre du projet.

MA1		Plan d'identification des zones écologiquement sensibles et diffusion auprès des entreprises
Espèce(s) et/ou habitats visé(s) :		Tous les habitats d'espèces et les espèces de faune et de flore patrimoniales et/ou protégées
Objectif(s) :		<p>Mettre à disposition des entreprises d'une information simple et claire pour éviter tout impact sur les zones sensibles (stations d'espèces protégées, habitats d'espèces protégées, corridors) situées au sein ou en limite d'emprise.</p> <p>Cette information vise protéger les espèces et habitats d'espèces protégées et à éviter la mise en place ou l'ajout supplémentaire sur les zones sensibles : de travaux, de cheminement ou de zones techniques par les entreprises, qui pourraient ruiner les mesures d'atténuation engagées.</p>
Description :		<p>La cartographie des enjeux écologiques permettra de localiser les différents éléments naturels (fossés, haies...), espèces et habitats d'espèces protégées. La carte des mesures permettra de localiser les différents éléments à préserver, et à mettre en défens ainsi que les points de vigilances.</p> <p>Ces plans seront diffusés auprès de chacune des entreprises qui interviendra sur le chantier et ce, dès l'amont des travaux (précision cadastrale).</p> <p>Une visite préalable sur site avec le chef de chantier, l'assistance environnementale, la MOE et MOA sera organisée.</p> <p>Les équipes de chantier seront informées de ces préconisations et le plan leur sera laissé à disposition pour consultation.</p> <p>Un contrôle régulier durant les travaux de l'intégrité des sites devant être préservés sera effectué.</p> <p>Des pénalités seront attribuées aux entreprises travaux en cas de non respect du balisage et des mises en défens établies sur le chantier.</p>
Planning :		<p>Dès la constitution des DCE de marché travaux.</p> <p>Avant démarrage des phases de travaux programmés.</p>
Responsable :		Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Assistant environnemental, entreprises de travaux

MA2		Cahier des charges environnement
Espèce(s) et/ou habitats visé(s) :		Tous les habitats d'espèces et les espèces de faune et de flore patrimoniales et/ou protégées
Objectif(s) :		Engager les entreprises à prendre en compte des préconisations environnementales et garantir ainsi leur bonne mise en œuvre
Description :		<p>Dans le cadre de ce projet, le maître d'ouvrage dispose d'entreprises travaux dans le cadre de marchés à bons de commande. La ou les entreprises sélectionnées devront présenter dans un cahier des charges environnement, soumis à validation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, les éléments suivants :</p> <p>- intégrer des préconisations environnementales pour garantir leur prise en</p>

Présentation des mesures d'évitement et de réduction

	<p>compte dans le PRE (Plan de Respect de l'Environnement) et le SOPRE (Schéma Organisationnel Pour le Respect de l'Environnement). Pour cela, la cartographie des enjeux écologiques et des mesures leurs seront diffusées ainsi qu'après de chacune des entreprises qui interviendra sur le chantier et ce, dès l'amont des travaux. Il devra aussi être spécifié dans le document, l'obligation de réaliser une visite préalable sur site avec le chef de chantier, l'expert écologue, la MOE et MOA. Les équipes de chantier seront informées des préconisations.</p> <p>- inclure des pénalités fortes en cas de non-respect des préconisations.</p> <p>Le cahier des charges des entreprises prestataires inclura spécifiquement un chapitre relatif aux mesures d'urgence et au code de bonne conduite en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants, et notamment des milieux aquatiques. En fonction de la nature de la pollution, les étapes de la procédure à la charge de l'entreprise prestataire sont variables. Ces éléments seront détaillés au sein du cahier des charges sous forme de</p> <p>PAE (Plan Assurance Environnement) détaillant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ les mesures de prévention : propreté du matériel, révision fréquente du matériel ; ➢ les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées ; ➢ les procédures de mise en œuvre des travaux selon le respect des milieux naturels environnants. <p>Le cahier des charges environnement devra être intégré au cahier des charges techniques de la ou les entreprise(s) prestataire(s). Chaque procédure du PAE et/ou PRE fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur environnement.</p>
Planning :	En amont des travaux
Responsable :	Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Assistant environnemental, entreprises de travaux

MA3 Assistance environnementale en phase chantier	
Espèce(s) et/ou habitats visé(s) :	Tous les habitats d'espèces et les espèces de faune et de flore protégées et en particulier de la Renoncule à feuille d'Ophioglosse et du Rosier de France
Objectif(s) :	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact engagées - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité
Description :	<p>Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales...) et des mesures par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus. Il interviendra également dans les mesures de suivi (suivi des stations d'espèces de flore protégées).</p> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder</p>

6 Présentation des mesures d'évitement et de réduction

	la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantier. Un expert écologue expérimenté généraliste et/ou un expert botaniste seront exigés. Un bilan du suivi sera adressé à la DREAL.
Planning :	Le bureau d'étude en charge de l'assistance environnemental devra être désigné avant le démarrage des travaux. Visite hebdomadaire impérative lors des phases de déboisement et de terrassement.
Responsable :	Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Assistant environnemental, entreprises de travaux

